



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité territoriale Tarn-Aveyron

n° ICPE : 2013/0399

Arrêté du 23 OCT. 2015

**autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension
une carrière de sables et graviers et l'exploitation d'une installation
de lavage et de criblage des matériaux,
aux lieux-dits *Lou Roxé, la Merlio, la Forêt et Cap de la Forêt*,
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Laguépie**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques ;

le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005, autorisant la SA *Sablière de Lexos* à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits *Lou Roxé, la Merlio* et *la Forêt* de la commune de Saint-Martin-Laguépie, pour une durée de 15 ans, une production maximale annuelle de 70 000 tonnes et sur une superficie de 21 ha 20 a 13 ca ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 23 juillet 2014, par laquelle Monsieur Eric ANDRIEU, agissant en qualité de gérant de la SARL *Sablière de Lexos*, dont le siège social est situé lieu-dit Somnard - 81170 Saint-Martin-Laguépie, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits *Lou Roxé, la Merlio, la Forêt* et *Cap de la Forêt*, représentant une superficie totale de 34 ha 08 a 41 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-Laguépie ;
- Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Laguépie du lundi 13 avril 2015 à 14 h 30 au lundi 18 mai 2015 à 17 h 00, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 mai 2015 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes du Tarn de Saint-Martin-Laguépie, Bournazel, Milhars, Le Riols, Lacapelle-Ségalar et Mouzieys-Panens et des communes du Tarn et Garonne de Varen et Laguépie ;
- Vu les avis, observations et remarques des services administratifs consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 22 septembre 2015 ;
- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Considérant que par lettre en date du 9 septembre 2015, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Autorisation

La SARL *Sablière de Lexos* dont le siège social est situé à *Sommard*, 81170 Saint-Martin-Laguépie, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers, sur les parcelles suivantes (cf. **annexe 3**) du territoire de la commune de Saint-Martin-Laguépie :

Lieu-dit Section C	N° de parcelle	Superficie (m²)
La Merlio	1517	3 565
La Merlio	1518	12 951
La Merlio	1522	7 120
La Merlio	1523	3 037
La Merlio	1524	6 535
La Merlio	1525	3 153
La Merlio	1526	2 960
La Merlio	1527	4 100
La Merlio	1528	5 504
La Merlio	1529	832
La Merlio	1530	544

La Merlio	1531	2 930
La Merlio	1532	3 980
La Merlio	1533	2 026
La Merlio	1534	1 510
La Merlio	1535	2 635
La Merlio	1536	6 810
La Merlio	1537	2 558
La Merlio	1538	3 820
La Merlio	1541	3 640
La Merlio	1542	792
La Merlio	1543	1 010
La Merlio	1544	3 496
La Merlio	1545	5 724
La Merlio	1548	3 036
La Merlio	1549	4 545
La Merlio	1550	3 395
La Merlio	1551	5 390
La Merlio	1552	10 570
La Merlio	1553	1 326
La Merlio	1554	4 092
La Merlio	1556	4 146
La Merlio	1557	4 300
La Merlio	1558	8 826
La Merlio	1559	1 790
La Merlio	1560	1 624
La Merlio	1561	1 532
La Merlio	1562	1 453
La Merlio	1563	1 123
La Merlio	1564	1 090
La Merlio	1565 p	3 000
La Merlio	1566 p	1 740
La Merlio	1567 p	1 395

La Merlio	1568 p	1 335
La Merlio	1569	8 674
La Merlio	1570	7 423
La Merlio	1931	119
La Merlio	1932	6 661
La Merlio	1952	1 070
La Merlio	1953	5 050
La Merlio	2191	2 665
La Merlio	2192	908
La Merlio	2218	2 396
La Merlio	2219	2 348
La Merlio	2257 p	220
La Merlio	2278	919
La Merlio	2280	2 763
La Merlio	2281	7 609
La Merlio	2282	10 554
La Forêt	1437 p	5 900
Lou Roxé	1464 p	5 300
Lou Roxé	1465	2 642
Lou Roxé	1466	1 380
Lou Roxé	1467	4 295
Lou Roxé	1468 p	3 580
Lou Roxé	1469	47
Lou Roxé	1470	1 945
Lou Roxé	1471	1 130
Lou Roxé	1472	2 556
Lou Roxé	1473	2 014
Lou Roxé	1474	4 390
Lou Roxé	1475 p	28 950
Lou Roxé	1481	3 504
Lou Roxé	1482	1 865
Lou Roxé	1483 p	11 000

Lou Roxé	1487	3 772
Lou Roxé	1488	1 200
Lou Roxé	1489	515
Lou Roxé	1490	1 645
Lou Roxé	1491	2 403
Lou Roxé	2284	17 400
Cap de la Forêt	1638 p	2 605
Cap de la Forêt	1639 p	7 594
Cap de la Forêt	1640 p	1 050
Chemins communaux	De Belvert et de la Forêt (p)	5 840

La surface totale représente **34 ha 08 a 41 ca.**

Article DG 2 : Rubrique de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève de rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510.1.c	Exploitation d'une carrière	Matériaux : sables et graviers Superficie : 34 ha 08 a 41 ca Production moyenne annuelle : 120 000 tonnes Production maximale annuelle : 149 000 tonnes	Autorisation
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée : 575 kW	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui,

mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article DG 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à **149 000 tonnes**.

La production annuelle moyenne est de 120 000 tonnes.

Les horaires des activités d'exploitation (hors entretien du matériel) y compris celle du transport des matériaux sont du lundi au vendredi de **7h30 à 18h00**.

Article DG 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette limitation de durée ne s'applique pas aux installations classées sous la rubrique 2515.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005, autorisant la *SA Sablière de Lexos* à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers située lieux-dits *Lou Roxé, la Merlio et la Forêt* de la commune de Saint-Marin-Laguépie, sont abrogées.

Article DG 5 : Conformités et modifications

- **DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **23 juillet 2014** en préfecture du Tarn et complété en juillet 2015 (ajustement des parcelles demandées), sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 5-2 : Réglementation**

I - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection

des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III - L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

- **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de **6 mois** après le début d'exploitation défini à l'article **AP 7** (début d'exploitation) du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit

à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi de l'extraction et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site ainsi que celle des pistes de l'exploitation sont dirigées vers un ou plusieurs bassins d'orage situés au-dessus de la nappe des sables pliocènes. Ils sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

La capacité de chacun d'eux est ajustée au fur et à mesure de l'exploitation afin que toutes les eaux de ruissellement du site soient traitées par décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

La majeure partie des eaux recueillies s'infiltre à travers le gisement poreux pour rejoindre la nappe des sables pliocènes.

Les bassins et les fossés de dérivation sont curés régulièrement.

Le bassin de pompage des eaux de la nappe (cf. **article CI 7**), d'une capacité d'environ 800 m³, est protégé des eaux de ruissellement par un bassin de récupération des eaux de pluie, d'une capacité minimale de 152 m³. Il est positionné en amont du bassin de pompage. (cf. **annexe 12**).

Lorsque l'exploitation s'en rapproche et notamment en phase 6, le plan d'eau de *Lou Roxé* est protégé des risques de coulées de boue ou de ruissellements chargées en fines par un merlon de 5 m de large disposé, en particulier, sur son flanc Ouest.

Article AP 4 : Compensation de la disparition des chemins ruraux

À l'intérieur du périmètre de la carrière, les chemins de *Varen à Sommard* (à l'Ouest) dit de *la forêt* et de *Belvert à Sommard* (à l'Est) seront détruits.

En compensation un chemin de contournement du site de la carrière est créé à l'Ouest.

Une partie de ce chemin accepte la circulation des camions et du public. Il est aménagé afin de garantir la sécurité de ce dernier (cf. **annexe 13**).

Article AP 5 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fait depuis la RD 30 par une route à accès restreint créée par l'exploitant pour éviter le hameau de *Sommard*. Celle-ci est aménagée pour le trafic des camions (goudronnée et empierrée).

Des panneaux de signalisation sont installés de part et d'autre de l'intersection avec la RD 30.

Article AP 6 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article R. 523-18 ou de l'article R. 523-19 du Code du Patrimoine, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application des articles L. 523-1 et L. 523-4 du Code du Patrimoine, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 7 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles **AP 1** à **AP 6** ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un **plan de bornage** et le **document attestant de la constitution des garanties financières**, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au **chapitre IV** du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Déboisement et défrichement

Les terrains à défricher sur le site ont une surface d'environ 1,9 ha du lieu-dit *la Merlio* (parcelles section C n° 1561 à 1568 et 1570).

Une autorisation de défrichement a été demandée.

Article CE 2 : Décapage et archéologie préventive

- **CE 2-1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il sera entrepris sur une surface d'environ 11,5 ha.

Les matériaux de décapage sont constitués de la terre végétale argileuse ou argilo-sableuse d'une épaisseur moyenne de 1,5 m.

Ces matériaux sont stockés en bordure Sud-Est du site (cf. **plans de phasage – annexes 6 à 11**) sous forme de merlons.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

- **CE 2-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 3 : Extraction

- **CE 3-1 : Méthode d'extraction**

L'extraction des sables et graviers est réalisée en gradins à ciel ouvert, en fouille sèche et en fouille en eau (en dessous de la cote de 254 m NGF) à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de **120 000 tonnes**.

Elle se déroule en **6 phases** de 5 ans chacune, selon un sens de progression Ouest-Est conformément aux plans joints (cf. **annexes 4 à 11**).

- **CE 3-2 : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins**

La cote minimale en fond d'excavation est fixée à **250 m NGF**.

La hauteur maximale des fronts est limitée à **8 m** et la largeur minimale des banquettes est de 5 m.

En tout point où des travaux d'affouillement et d'extraction sont réalisés, la hauteur et la pente des fronts ainsi que la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité du terrain et du gisement exploité.

Article CE 4 : Registres et plans

L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article CE 5 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant se conforme au **plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées** résultant du fonctionnement de la carrière, établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **23 juillet 2014** en préfecture du Tarn. Ce plan est révisé par l'exploitant tous les **cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article CE 6 : Fin d'exploitation

- **CE 6-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **CE 6-2 : Remise en état**

La remise en état du site, à caractère naturel comprendra :

- des zones humides ;
- des boisements, friches et prairies (fonction de corridor écologique) ;
- les zones peu pentues seront vouées à retrouver une vocation agricole sur 8 ha ;
- récréation des chemins ruraux détruits lors de l'exploitation de la carrière (chemin rural de *Varen à Somnard* dit de *La Forêt* et chemin rural de *Belvert à Somnard*) ;
- création d'une chênaie / châtaigneraie au Sud du site sur environ 2 ha, qui constituera un corridor écologique entre les boisements à l'Est et à l'Ouest de la carrière ;
- Sur environ 3 ha, reprise spontanée de la végétation composée de friches vivaces et d'arbustes de type lande à genêts (genêts à balais, ajoncs d'Europe, ronciers, prunellier, aubépine, houx, sureau noir, bouleaux, saules, peupliers, etc.).

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation et il utilise exclusivement les matériaux du site (terre végétale, stériles et argile issue du lavage).

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **23 juillet 2014** en préfecture du Tarn (cf. **annexes 14 et 15**).

- **CE 6-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : Conduite de l'installation de traitement des matériaux

Article CI 1 : Implantation

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Ces installations sont implantées sur le site dans le courant de la première phase d'exploitation.

Article CI 2 : Poussières

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article CI 3 : Prévention des accidents et des pollutions

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de

l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article CI 4 : Dispositions de sécurité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, édictés par le SDIS du Tarn (cf. **article PP 7**).

Article CI 5 : Exploitation

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article CI 3, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article CI 6 : Pollutions accidentelles

Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article CI 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Les eaux industrielles sont intégralement recyclées grâce à une station de traitement des eaux utilisant des floculants.

Un bassin d'une capacité d'environ 800 m³ (20 m x 10 m x 4 m de profondeur) est aménagé dans la nappe des sables du pliocène afin de puiser l'apport d'eau nécessaire au lavage des matériaux. Ce bassin est positionné à une altitude de 250 m NGF.

Le volume maximal prélevé ne dépasse pas 30 m³/h ni 63 000 m³/an.

Ce prélèvement d'eau est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Celui-ci est relevé mensuellement.

Article CI 8 : Émissions dans l'air

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article CI 9 : Rejets dans l'atmosphère

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser des mesures de retombées de poussières dans l'environnement, via un réseau de plaquettes mis en place en périphérie de l'installation.

Article CI 10 : Bruits

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. En tant que de besoin, elles sont capotées ou équipées de tout autre moyen équivalent.

Article CI 11 : Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'exploitant justifie annuellement du taux de recyclage des eaux de procédé.

Section 4 : Mesures environnementales de protection de la biodiversité et d'aménagement du paysage

Article ME 1 : Biodiversité – Protection des espèces et des habitats – Mesures compensatoires et conservatoires

- **ME 1-1 : Conservation de la frange Est**

La frange située au Sud-Est du périmètre est conservée. Elle est principalement constituée :

- d'un ancien front en périphérie du lac ;
- d'une petite lande à bruyère en surplomb du lac ;
- de la couverture forestière d'axe Sud/Est constituant une trame verte.

- **ME 1-2 : Conservation des milieux humides végétalisés**

Situés à l'Est du périmètre (au Nord du carreau d'exploitation), ces milieux humides présentant un fort intérêt pour la reproduction des amphibiens, seront conservés.

- **ME 1-3 : Gestion de l'habitat des amphibiens pionniers**

Pendant toute la durée de l'exploitation, dans les secteurs exploités les moins perturbés, de légères dépressions d'une profondeur de 20 à 50 cm temporairement en eau seront aménagées (à défaut de conserver les formations spontanées).

L'exploitant veille à la présence permanente d'au moins 5 habitats de ce type de 50 m² minimum.

Lors de l'avancement de l'exploitation, une mare ne peut être supprimée que d'octobre à février. Elle est alors immédiatement remplacée.

- **ME 1-4 : Suivi des mesures favorables aux amphibiens**

Un suivi portant sur la population d'amphibiens est réalisé **tous les 5 ans**, à la fin de chaque phase d'exploitation. Il fait l'objet d'un rapport transmis à la préfecture du Tarn.

Ce bilan permettra d'apprécier l'évolution de cette population et d'adapter les mesures énoncées ci-dessus.

- **ME 1-5 : Suivi naturaliste**

Un suivi naturaliste de la biodiversité des habitats, de la flore et de la faune est réalisé **tous les 10 ans**. Il fait l'objet d'un rapport transmis à la préfecture du Tarn.

Ce bilan permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

- **ME 1-6 : Périodes de travaux**

Elles sont définies dans le tableau suivant :

Intervention	☐	Période autorisée					☐	Période interdite				
	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S
Abattage des arbres												
Défrichement	Début des travaux		Continuation des travaux									
Intervention dans les habitats humides												

L'initiation des travaux de défrichement se fait l'automne en octobre ou en novembre. Ils peuvent se poursuivre par des travaux de terrassement sur les mois de décembre, janvier et février, à condition que le chantier soit continu (ne permette pas aux espèces de venir hiberner sur le secteur).

- **ME 1-7 : Maintien d'un îlot de sénescence**

Afin de compenser la disparition d'un habitat propice au Pic mar, environ 4 000 m² de boisement situé sur la parcelle cadastrée section C n° 1636 du lieu-dit *Cap de la Forêt* de la commune de Saint Martin Laguëpie, seront conservés.

Ce périmètre, se trouvant en dehors du périmètre autorisé (sur sa bordure Nord-Ouest), ne fera l'objet d'aucune gestion.

Article ME 2 : Aménagement du paysage

Aux fins d'écran visuel et de couloir écologique, les franges boisées en lisière intérieure du périmètre sont conservées (au Sud-Ouest, au Nord-Est et entre l'emplacement de l'installation et la limite Ouest de la carrière).

Des plantations arborées et arbustives viennent compléter ces franges pour former des écrans visuels paysagers sur les parties Sud-Ouest et Nord-Est du site.

D'une largeur minimale de 8 m, chaque plantation est constituée d'essences de haut-jet (châtaigner, chêne, merisier, alisier), de taille moyenne (alisier, cormier, noisetier, néflier, érable, orme) et d'arbustes (aubépine, genêt à balais, fusain, prunellier, troène).

Ces aménagements sont réalisés de façon coordonnée à l'exploitation.

Section 5 : sécurité du public

Article SP 1 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit (portail / barrière et signalisation).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation des boues sont entièrement clôturés et le danger d'enlèvement est clairement indiqué sur leurs pourtours.

L'exploitant réserve à tout moment, un accès au propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 1540 lieu-dit *la Merlio* de la commune de Saint-Martin-Laguépie, qui ne fait pas partie du périmètre de l'autorisation. Cet accès fait l'objet de dispositions suffisantes pour éviter tout risque d'accident avec ledit propriétaire (sécurisation de la piste ; règles de circulation ; etc.).

Article SP 2 : Distances limites

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La parcelle cadastrée C 1540 du lieu-dit *la Merlio* de la commune de Saint-Martin-Laguépie, qui est hors périmètre autorisé, sera entourée d'une bande non exploitée de 10 m de large suivie d'un talus de pente maximale de 45° (1H/1V), hormis pour le chemin d'accès qui aura une pente maximale de 15 %.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article PP 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de l'autorisation.

Le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'une aire étanche fixe ou mobile qui permet la récupération totale des hydrocarbures épanchés.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à absorber les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets dans les filières adaptées.

Article PP 3 : Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers des bassins prévus à cet effet où elles s'infiltrent en grande partie. Ils sont dimensionnés afin de respecter les prescriptions de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, au niveau de tous les exutoires et notamment celui en sortie du plan d'eau de *Lou Roxé* :

- dans la première année de chaque phase d'exploitation et en période de hautes eaux ;
- à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats sont transmis à la préfecture du Tarn.

Article PP 4 : Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article PP 5 : Bassins de décantation des boues

Les boues issues du lavage des matériaux sont décantées dans 5 bassins d'environ 1 800 m³ de volume unitaire.

Les bassins sont situés à proximité immédiate de l'installation de lavage dans la partie Ouest du site et ne recueillent pas les eaux de ruissellement des terrains adjacents. Un fossé périphérique les entoure.

Article PP 6 : Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Le décapage des terrains est fait en dehors des périodes sèches ou venteuses.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières.

Sur les pistes de l'exploitation, les camions circulent à une vitesse maximale de 30 km/h.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni

entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant assure un entretien régulier de la voie d'accès à la carrière.

Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont effectuées aux frais de l'exploitant à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Article PP 7 : Incendie

L'exploitant respecte les dispositions suivantes édictées par le service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS) :

- Aménager des voies de circulation afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et les croisements des engins.
- Disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site.
- Se tenir informé des conditions météorologiques, notamment de la pluviométrie. En cas de risque de débordement des cours d'eau, mettre hors d'eau tous les matériels susceptibles d'être emportés et cesser le travail dans la zone inondable.
- Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
- Afficher, à l'entrée du site, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Clôturer le site afin d'éviter tout risque pour les personnes autres que le personnel.
- S'assurer que toute création de retenue sur un cours d'eau ne soit pas susceptible d'entraîner des risques pour les populations en aval en cas de rupture.
- Débroussailler sur 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation, ainsi que 50 mètres autour des constructions, chantier, travaux et installations de toute nature.
- S'assurer que la réserve d'eau naturelle de 120 m³ dispose des caractéristiques suivantes :
 - hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses ;
 - toujours accessible aux engins-pompes (plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) desservi par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu) ;
 - protégée si besoin sur la périphérie au moyen d'une clôture et d'un portillon muni d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils des sapeurs-pompiers (carré SP, chaîne, etc.) ;
 - signalée par une plaque indélébile, portant le numéro d'identification fourni par le SDIS, et le volume de la réserve.

Article PP 8 : Déchets

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 9 : Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée pour que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au

signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant dès que l'installation de lavage des matériaux est installée sur le site.

Article PP 10 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article PP 11 : Transport des matériaux

L'exploitant veille à maintenir propre la voirie publique et en particulier la RD 30.

L'évacuation des matériaux issus de la carrière est réalisée au moyen de véhicules routiers conformes au code de la route.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de mai 2015 (680,2).

Ce montant est de :

Phase	Montant
Première (1 à 5 ans)	318 767 €
Deuxième (6 à 10 ans)	259 412 €
Troisième (11 à 15 ans)	223 256 €
Quatrième (16 à 20 ans)	187 100 €
Cinquième (21 à 25 ans)	201 160 €
Sixième (26 à 30 ans)	205 383 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution

solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article **AP 7** de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet « appelle et » met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1-3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où l'autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente

pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article MA 3 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Saint-Martin-Laguépie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Martin-Laguépie et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article MA 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Saint-Martin-Laguépie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL *Sablère de Lexos* et dont une copie est déposée à la mairie de Saint-Martin-Laguépie pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- *au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*
- *au directeur régional des affaires culturelles,*
- *à la directrice départementale des territoires,*
- *à la directrice de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn,*
- *au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Tarn,*
- *au directeur du service départemental d'incendie et de secours,*
- *au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,*
- *au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,*
- *au président du conseil départemental du Tarn,*
- *aux maires des communes de Saint-Martin-Laguépie, Bournazel, Milhars, le Riols, Lacapelle-Ségalar, Mouzieys-Panens, Varen, et Laguépie.*

Albi, le **23 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

Annexe 1

Liste des annexes		
Repère annexe	Thème	Référence au dossier de demande
1	Liste des annexes	
2	Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	
3	Plan cadastral	p.35
4	Plan de phasage général	p.60
5	Coupes d'exploitation	p.61
6	Phase 1	p.62
7	Phase 2	p.63
8	Phase 3	p.64
9	Phase 4	p.65
10	Phase 5	p.66
11	Phase 6	p.67
12	Bassin de décantation en amont du bassin de pompage	p.237
13	Aménagement de la piste de contournement de la carrière	p.231
14	Remise en état générale et coupes	p.278
15	Remise en état des chemins ruraux	p. 268
16	Définitions	

Annexe 2

Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (selon le cas) et des échéances :

Article visé	Thème	Échéance
DG 5-4	Récolement sur le respect de l'arrêté	Six mois maximum après le début d'exploitation défini à l'article AP 7
DG 6	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais suite à l'accident ou l'incident
AP 2 et AP 7	Bornage et plan de bornage	Préalablement à la mise en exploitation de la carrière
AP 7	Début d'exploitation	Après les aménagements préliminaires (articles AP 1 à AP 6) mais avant le début des travaux d'extraction
AP 7	Attestation de la constitution des garanties financières	Avant le début de l'exploitation
CE 2-2	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Immédiatement auprès du service régional de l'archéologie
CE 4	Plan d'exploitation de la carrière	Au moins une fois par an
CE 5	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière	Révision tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan
CE 6-3	Notification de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'arrêt définitif de l'installation classée
ME 1-4	Suivi des mesures favorables aux amphibiens	Tous les 5 ans, à la fin de chaque phase d'exploitation. Rédaction d'un rapport transmis à la préfecture du Tarn
ME 1-5	Suivi naturaliste	Tous les 10 ans. Rédaction d'un rapport transmis à la préfecture du Tarn
PP 3	Analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel	Dans la première année de chaque phase d'exploitation et en période de hautes eaux
GF 1	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.

Annexe 3 : Plan cadastral

Légende

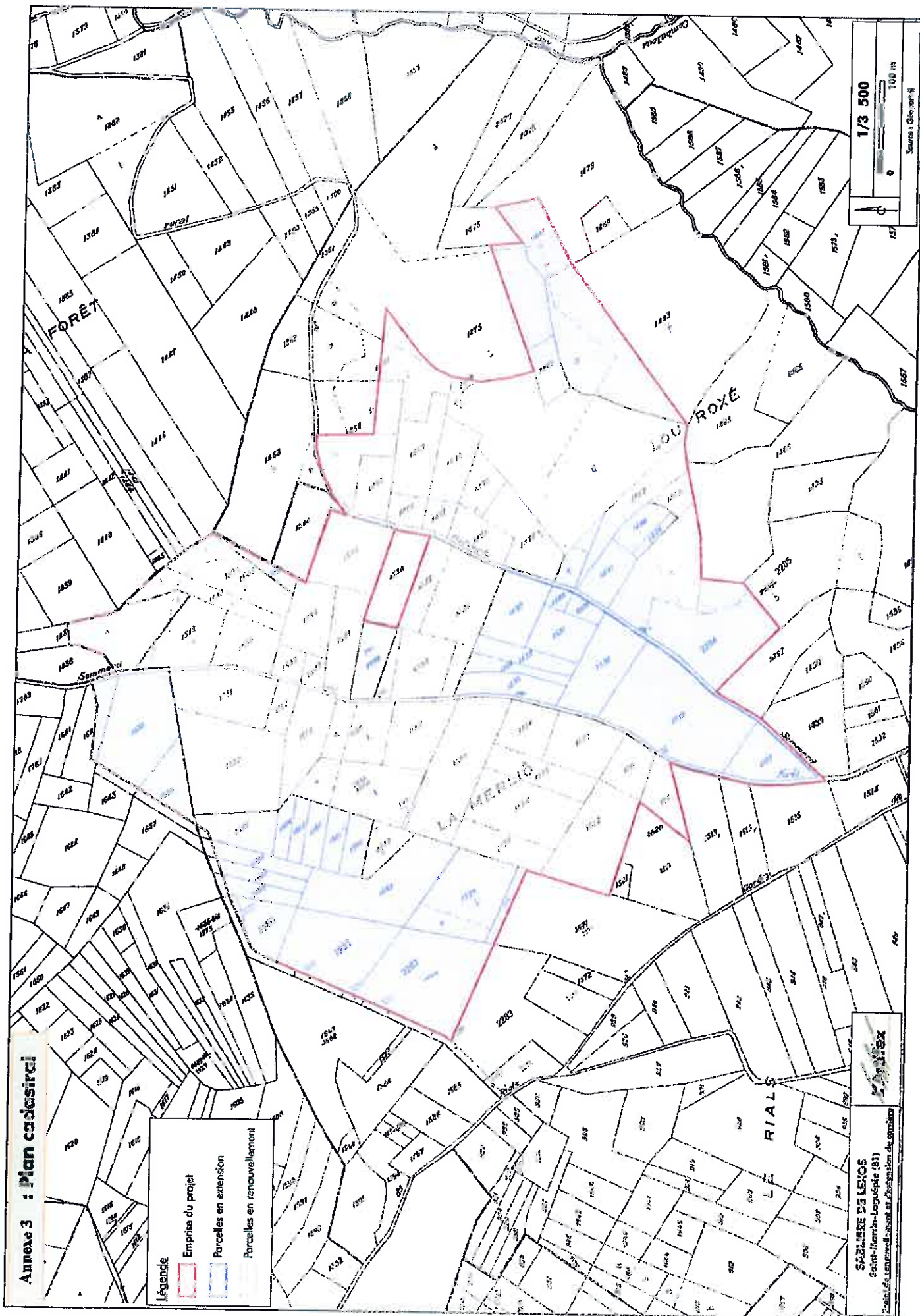
- Emprise du projet
- Parcelles en extension
- Parcelles en renouvellement

SARLÈRE D'ÉLÉONS
 Saint-Martin-Loguélé (81)
 Plan de l'emprise et de la désignation du camp

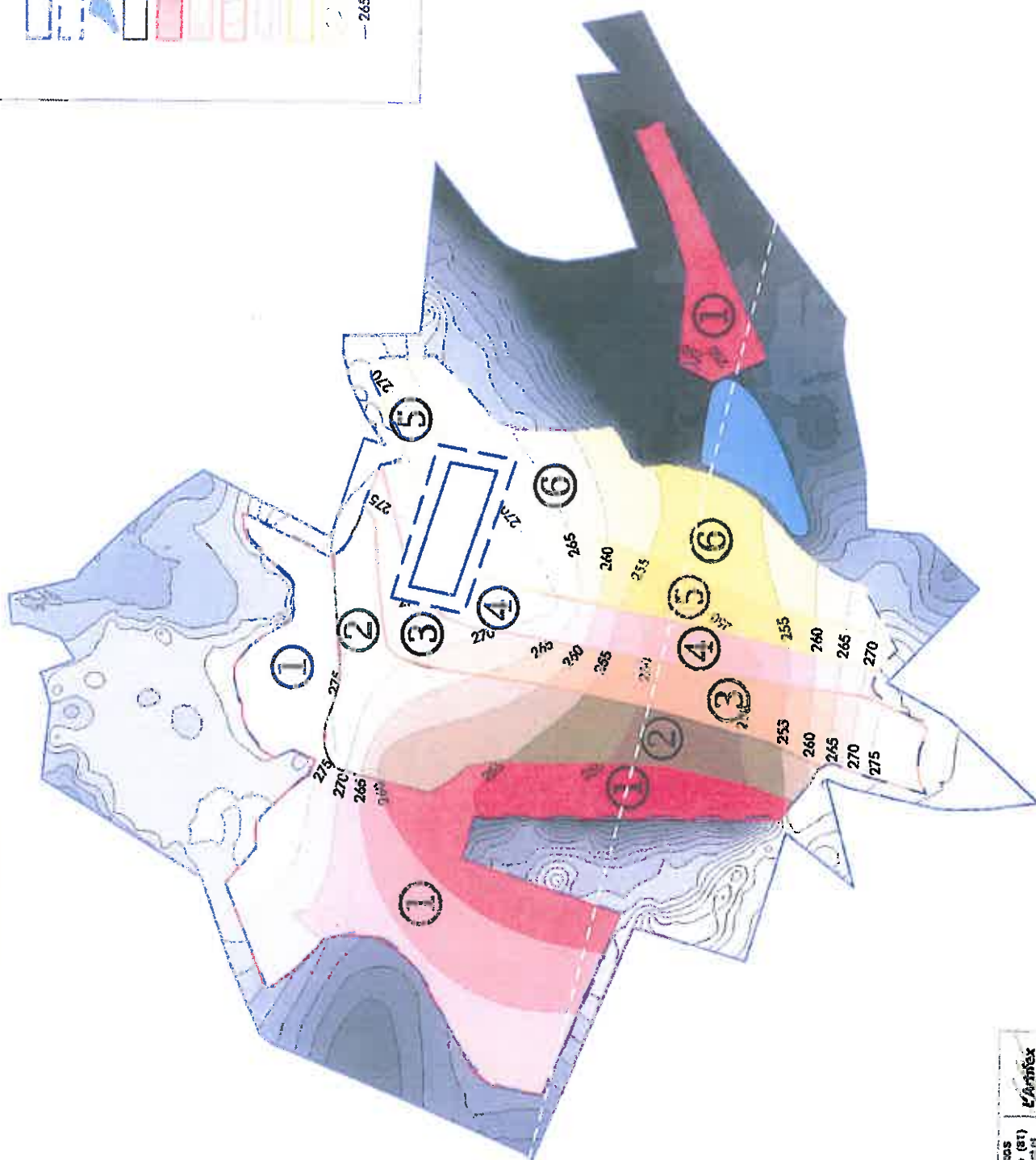
1/3 500

0 100 m

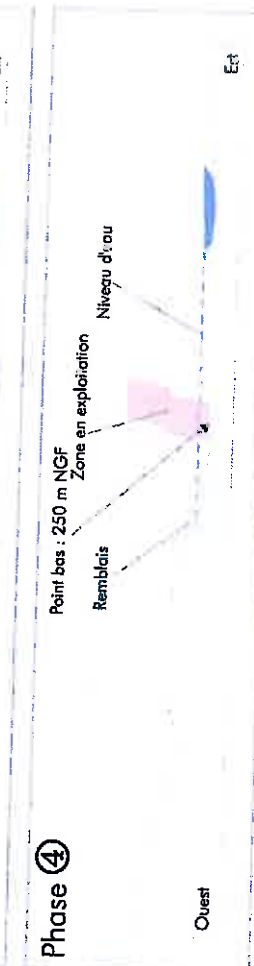
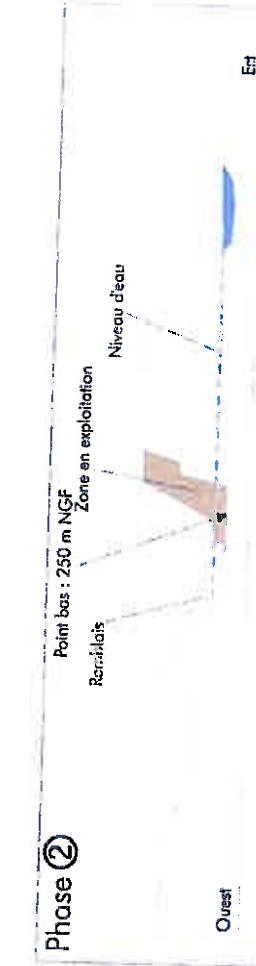
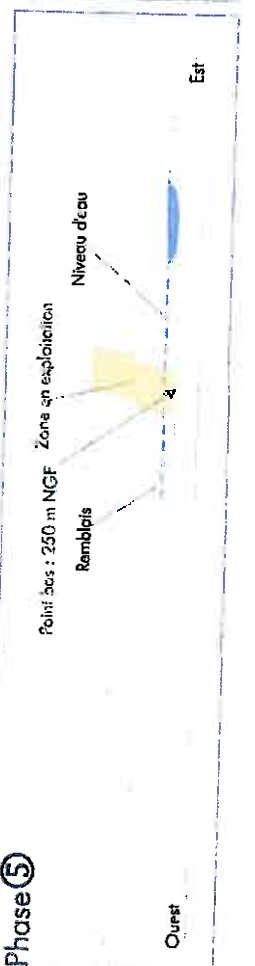
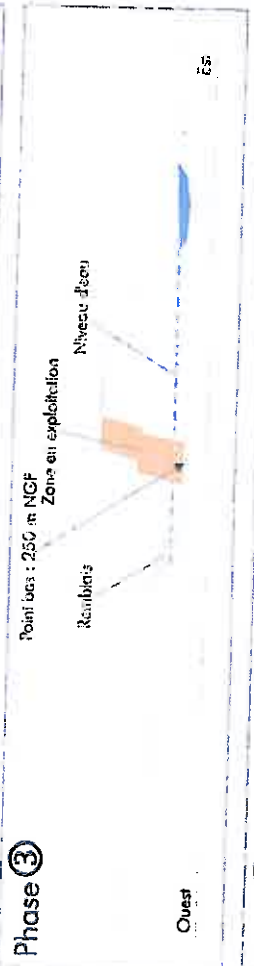
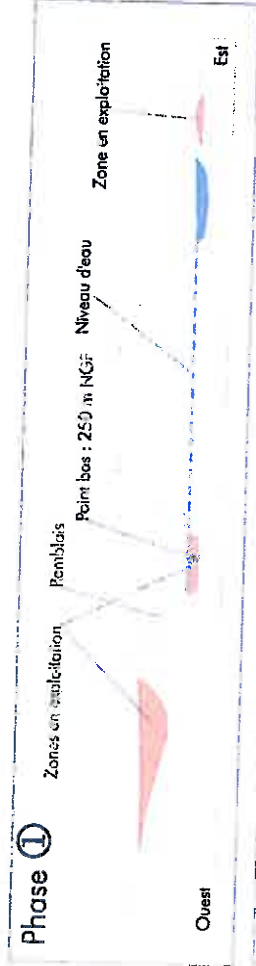
Sources : Géoportail



Annexe 4 : Plan de phasage général



Annexe 5 : Coupes d'exploitation



Phase 1

L'installation du boîtier des matériaux sera implantée après exploitation du gisement au droit des ouvrages. Cela permettra de terrasser.

La Merlio Ouest : l'exploitation permettra l'installation de l'unité de traitement des sables : la pente nouvelle du gisement de sable vers le Sud sera exploitée pour permettre l'implantation de la nouvelle unité de traitement des matériaux.

Le bassin de pompage des eaux sera créé en point bas.

Les 5 bassins de décantation seront créés après exploitation du gisement de sable.

La Merlio Ouest : le gisement fait environ 5 m de hauteur moyenne dans ce secteur. Ces terrains seront exploités jusqu'à la zone de stockage des stériles.

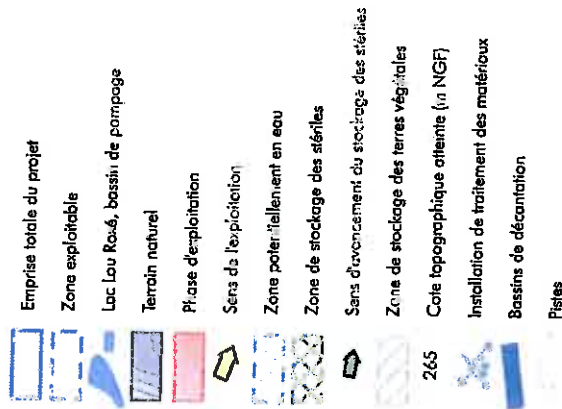
La zone actuelle de stockage des stériles et des boues de lavage continuera sa progression vers l'Est. Elle suivra la zone exploitée, comblant la zone en eau. Cette avancée permet un réaménagement coordonné à l'exploitation.

La Merlio : la fosse d'exploitation actuelle sera approfondie jusqu'à 250 m NGF, cote de base du gisement de sable. Entre 250 m et 254 m, il est possible que l'exploitation se fasse en eau trouvant sous l'eau, compte tenu du niveau de la nappe. L'exploitation de ce secteur s'orientera vers l'Est.

Bassins de décantation actuels

La Merlio Nord : ce secteur sera exploité pour ses sables orangés rouges.

Légende

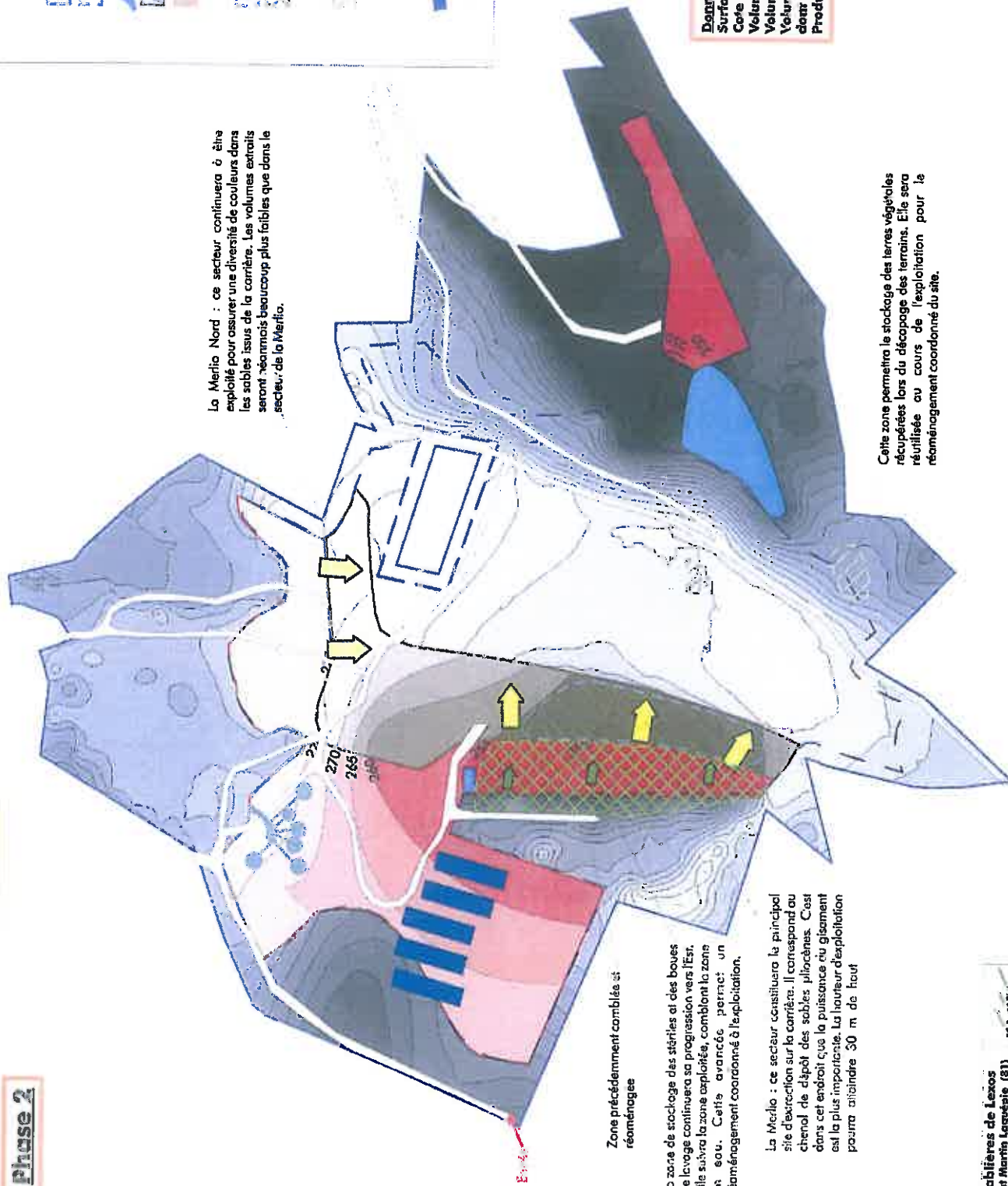


Lou Roué : cette petite zone sera exploitée lors de la première phase d'exploitation. Le gisement est peu épais (environ 5 m). L'exploitation de ce secteur lors de la première phase permettra le réaménagement des terrains à l'Est de la carrière.

Données de la phase d'exploitation
Surface exploitée : 72 000 m²
Cote NGF atteinte : 250 m
Volume total extrait : 486 000 m³
Volume de stériles : 192 000 m³
Volume de gisement : 244 000 m³
dont 249 900 m³ de sables et 44 100 m³ d'argiles
Production annuelle : 49 980 m³, soit 99 960 tonnes

Cette zone permettra le stockage des terres végétales récupérées lors du décapage des terrains. Elle sera réutilisée au cours de l'exploitation pour le réaménagement coordonné du site.

Phase 2



La Merito Nord : ce secteur continuera à être exploité pour assurer une diversité de couleurs dans les sables issus de la carrière. Les volumes extraits seront néanmoins beaucoup plus faibles que dans le secteur de la Merito.

Zone précédemment comblée et réaménagée

La zone de stockage des stériles et des boues de lavage continuera sa progression vers l'Est. Elle suivra la zone exploitée, comblant la zone en sou. Cette avancée, pernie : un réaménagement coordonné à l'exploitation.

La Merito : ce secteur constituera la principal site d'extraction sur la carrière. Il correspond au chemin de dépôt des sables pilonnés. C'est dans cet endroit que la puissance du gisement est la plus importante. La hauteur d'exploitation pourra atteindre 30 m de haut.

Cette zone permettra le stockage des terres végétales récupérées lors du décapage des terrains. Elle sera réutilisée au cours de l'exploitation pour le réaménagement coordonné du site.

Légende

- Emprise totale du projet
- Zone exploitable
- Lac Lou Roxé, bassin de pompage
- Terrain naturel
- Phase d'exploitation
- Sens de l'exploitation
- Zone potentiellement en eau
- Zone de stockage des stériles
- Sens d'avancement du stockage des stériles
- Zone de stockage des terres végétales
- Cote topographique obtenue (m NGF)
- Installation de traitement des matériaux
- Bassins de décontamination
- Pistes

Données de la phase d'exploitation

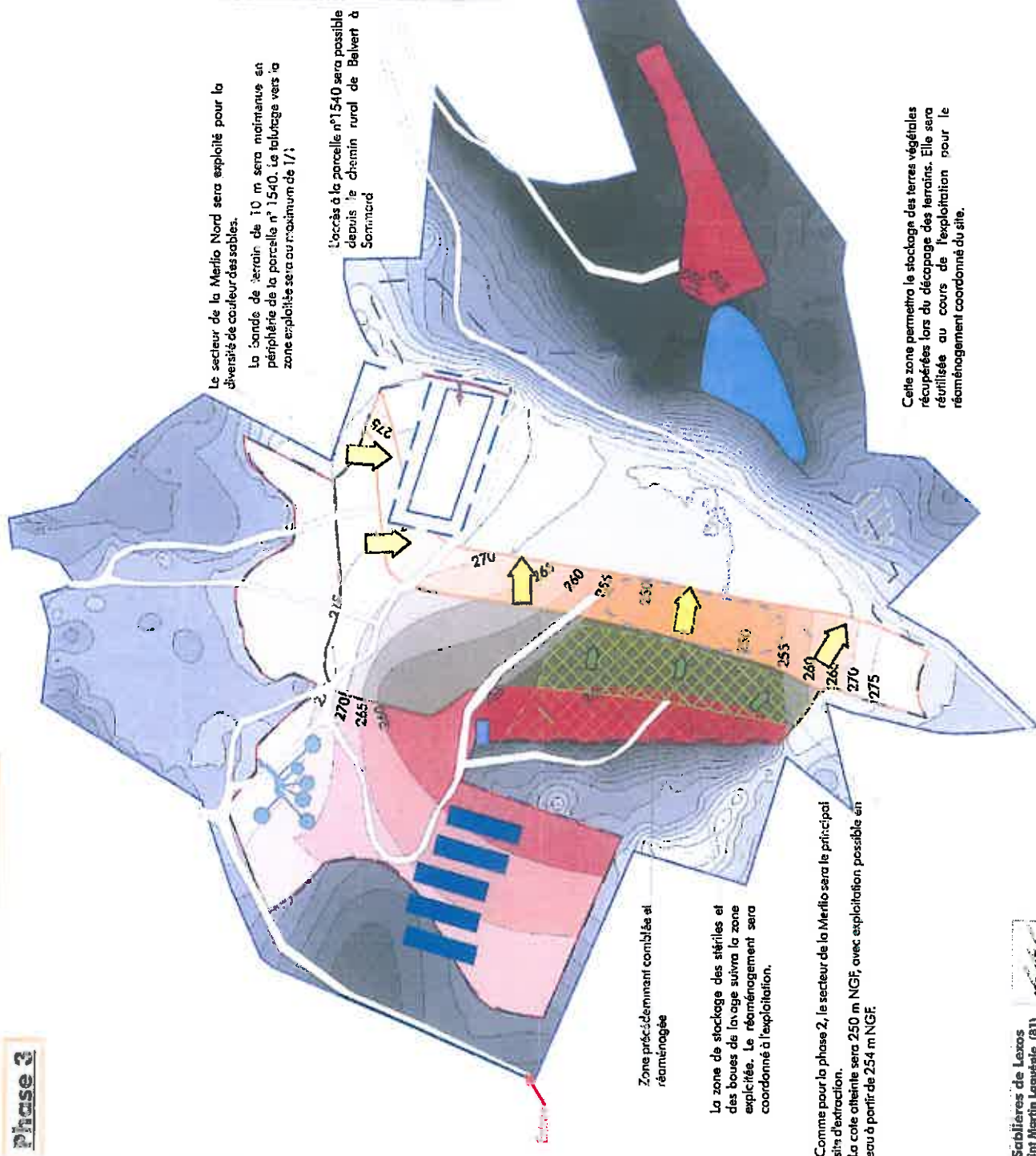
Surface exploitée : 30 000 m²
 Cote NGF obtenue : 250 m
 Volume total extrait : 465 000 m³
 Volume de stériles : 136 000 m³
 Volume de gisement : 330 000 m³
 dont 280 500 m³ de sables et 49 500 m³ d'argiles
 Production annuelle : 56 100 m³, soit 112 200 tonnes

1 / 3 200

150 m

Source : L'V-2

Phase 3



Légende

- Emprise totale du projet
- Zone exploitable
- Loc Lou Raxé, bassin de pompage
- Terrain naturel
- Phase d'exploitation
- Sens de l'exploitation
- Zone potentiellement en eau
- Zone de stockage des stériles
- Sens d'avancement du stockage des stériles
- Zone de stockage des terres végétales
- Cote topographique atteinte (m NGF)
- Installation de traitement des matériaux
- Bassins de décauchage
- Pistes

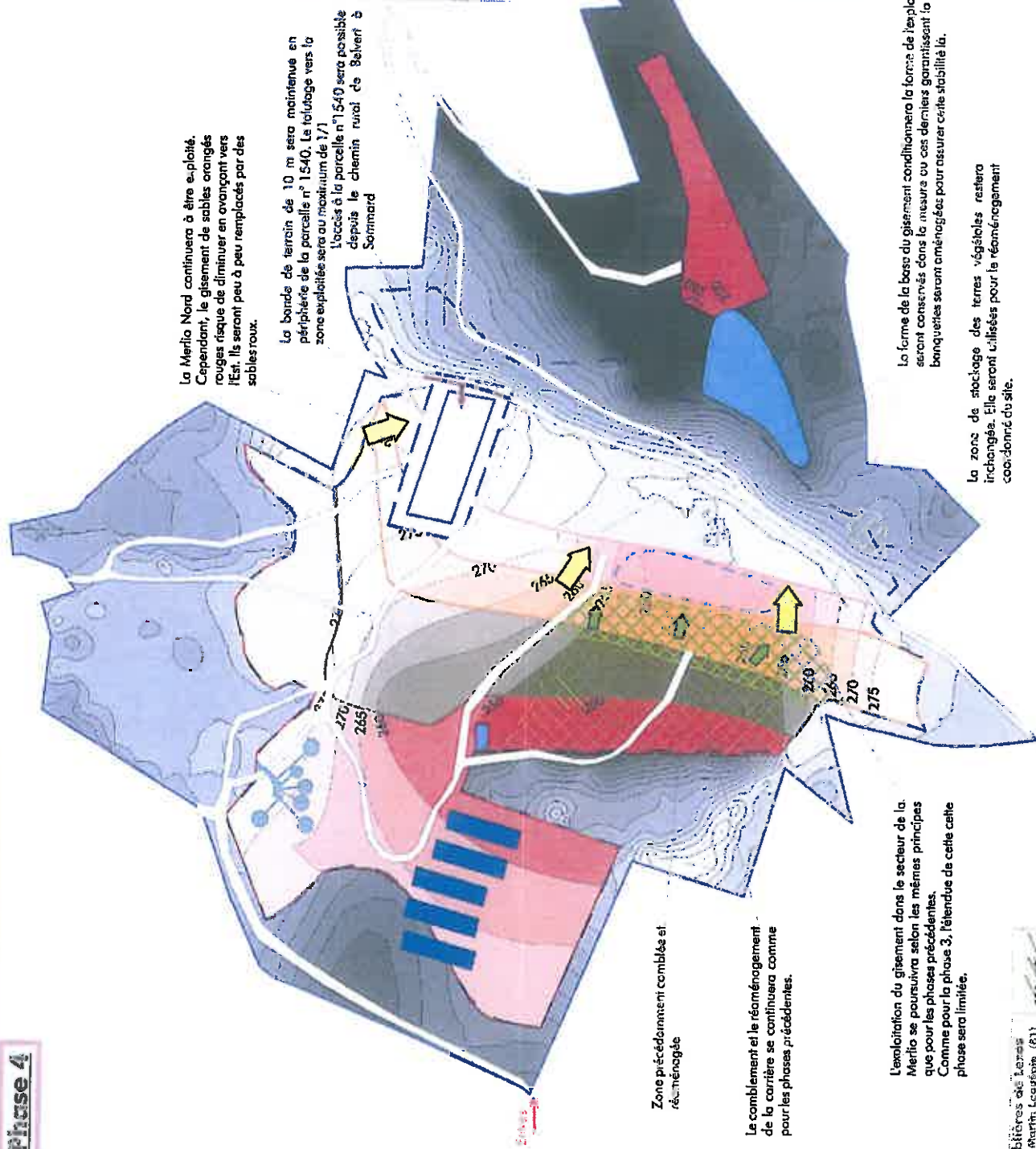
Données de la phase d'exploitation
 Surface exploitée : 23 000 m²
 Cote NGF atteinte : 250 m
 Volume total extrait : 486 000 m³
 Volume de gisement : 377 000 m³
 Volume de stériles : 109 000 m³
 dont 320 450 m³ de sables et 56 550 m³ d'argiles
 Production annuelle : 64 090 m³, soit 128 180 tonnes

1 / 3 200

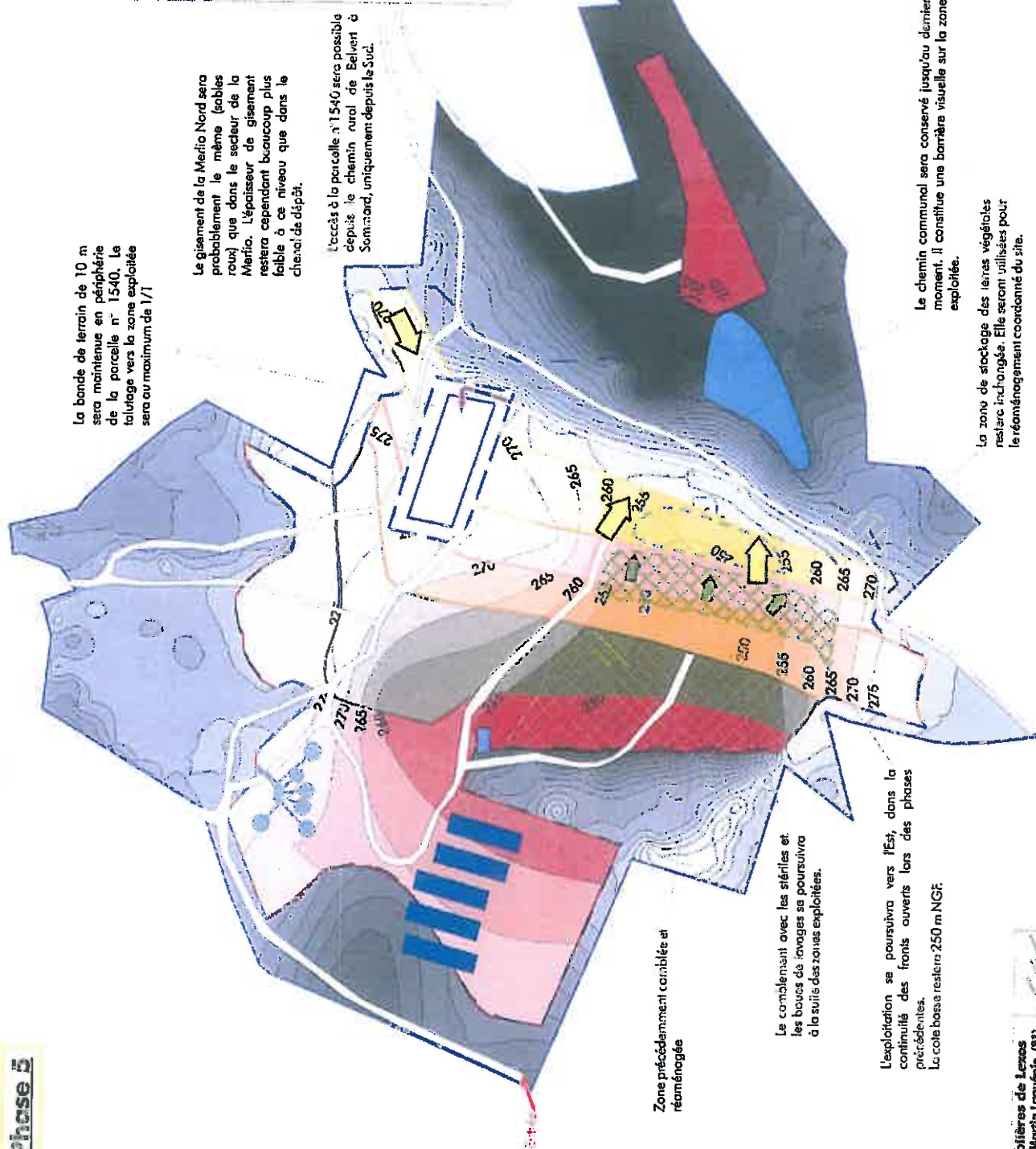
150 m

Sud et l'Est

Phase 4



Phase 5



Légende

Emprise totale du projet

Zone exploitable

Lac des Roux, bassin de pompage

Terrain naturel

Phase d'exploitation

Sens de l'exploitation

Zone potentiellement en eau

Zone de stockage des stériles

Sens d'avancement du stockage des stériles

Zone de stockage des terres végétales

Cote topographique atteinte (m NGF)

Installation de traitement des métaux

Bassins de décantation

Pistes

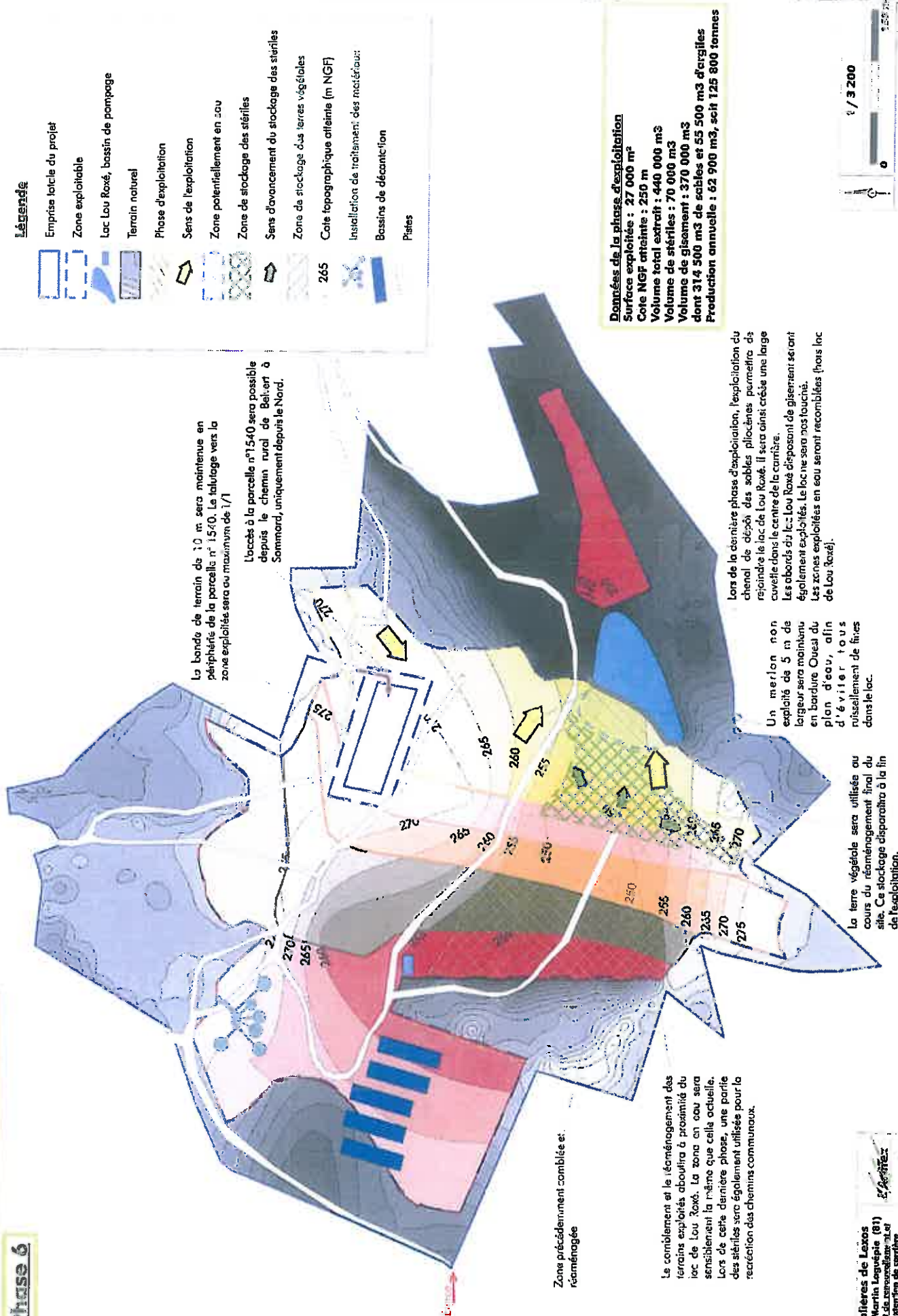
Données de la phase d'exploitation

Surface exploitée : 21 000 m²

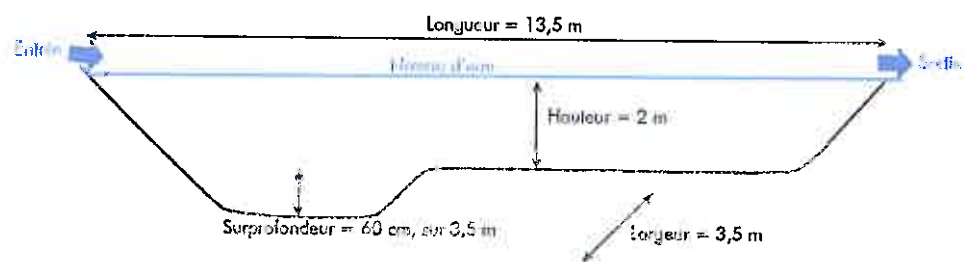
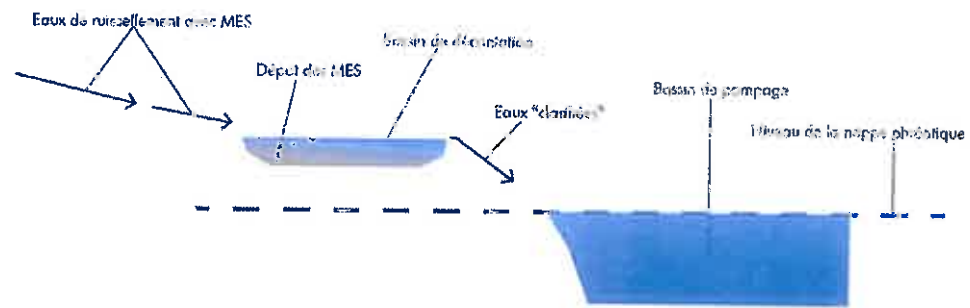
Cote NGF atteinte : 250 m

Volume total extrait : 441 000 m³Volume de stériles : 67 000 m³Volume de gisement : 374 000 m³dont 317 900 m³ de sables et 56 100 m³ d'argilesProduction annuelle : 63 580 m³, soit 127 160 tonnes

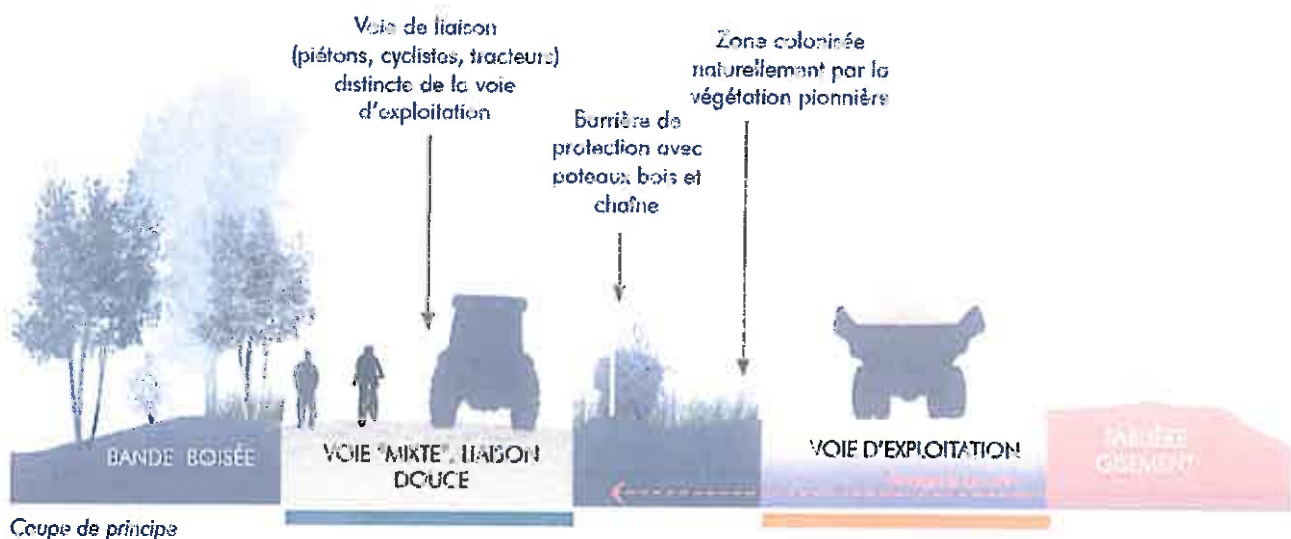
Phase 6



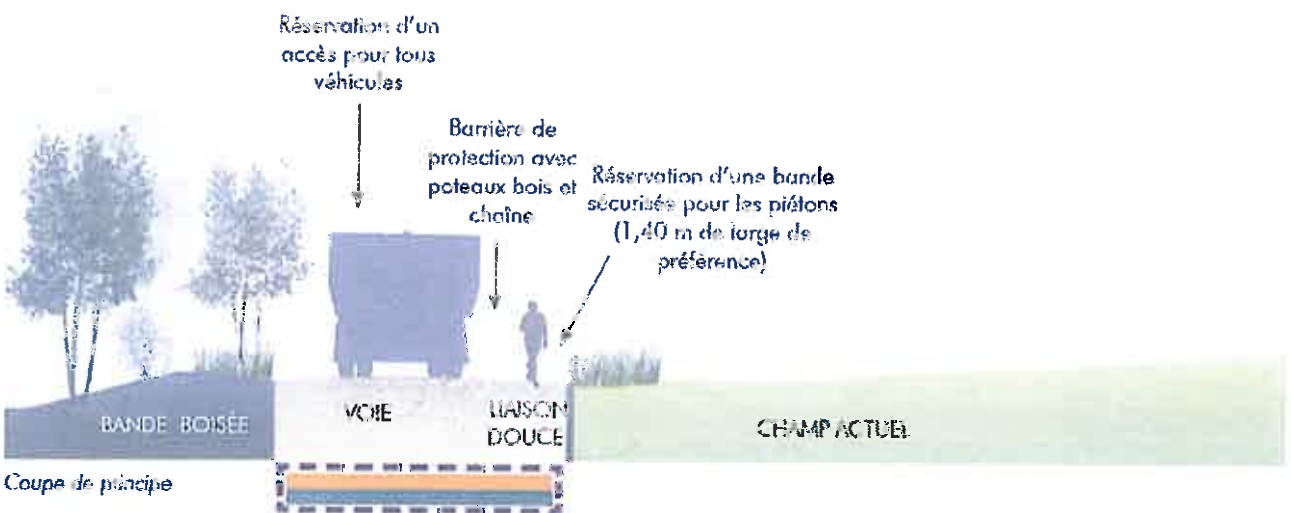
Annexe 12 :
Bassin de décantation en amont du bassin de pompage



Annexe 13 : Aménagement de la piste de contournement de la carrière



Coupe de principe

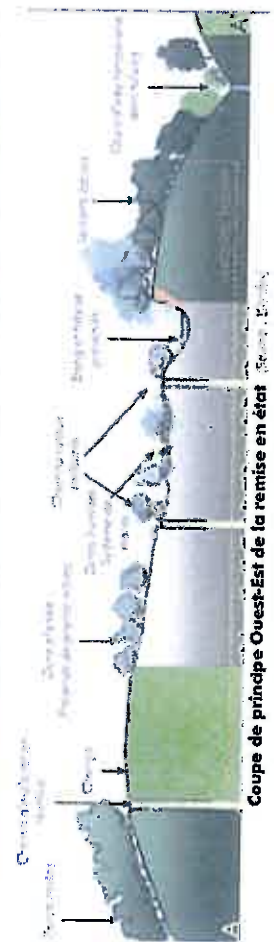


Coupe de principe

Annexe 14 : remise en état générale et coupes



- 1 PRAIRIES
- 2 COURTES PRAIRIES CILIES
- 3 PRAIRIES CILIES
- 4 PRAIRIES CILIES
- 5 PRAIRIES CILIES
- 6 PRAIRIES CILIES
- 7 PRAIRIES CILIES
- 8a PRAIRIES CILIES
- 8b PRAIRIES CILIES
- 8c PRAIRIES CILIES
- 8d PRAIRIES CILIES



Annexe 15 : remise en état des chemins ruraux



Annexe 16

Définitions

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

